

Masse d'eau molasse miocène sous couverture alluviale Est Lyonnais et sud Dombes (FRDG240)

SAGE Est lyonnais : Délimitation de la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et mesures de préservation

Objet de la note : la masse d'eau FRDG240 - Miocène sous couverture lyonnais et sud Dombes est identifiée dans l'OF5E du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2017 comme stratégique pour l'alimentation en eau potable. Cet aquifère est réservé pour l'usage eau potable dans le SAGE de l'Est Lyonnais approuvé par le préfet le 24 juillet 2009.

La note :

1. présente la zone de sauvegarde du Miocène sur l'Est Lyonnais au sens de définition du SDAGE 2016-2021 ;
2. rappelle la connaissance de la nappe qui a permis la délimitation de la zone de sauvegarde ;
3. liste les dispositions et règles du SAGE relatif à la préservation de la zone de sauvegarde.

1- Délimitation de la zone de sauvegarde :

Le SDAGE 2016-2021 demande de délimiter et de préserver les zones de sauvegardes sur les masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation eau potable en particulier au travers des SAGE. La notion de zone de sauvegarde a été introduite dans le nouveau SDAGE, ces zones sont identifiées pour pouvoir protéger ces ressources sur le long terme. L'objectif est de se donner les moyens de préserver à la fois les ressources stratégiques qui permettent aujourd'hui d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin mais également celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées et à même de satisfaire de tels besoins dans l'avenir. L'identification de zones de sauvegarde vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer certaines activités pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible

Dans le SAGE de l'Est Lyonnais, la molasse miocène est identifiée comme une ressource patrimoniale et est réservée à l'usage eau potable.

Le 11 avril 2017, le bureau de la CLE sur SAGE de l'Est Lyonnais a validé le périmètre de la zone de sauvegarde au sens du SDAGE 2016-2021 comme étant la nappe du miocène sur le périmètre du SAGE. Les cartes en fin de note (partie 4) localisent ce périmètre.

2- Synthèse bibliographique : connaissance de la nappe

L'étude du BRGM de 2009 – Acquisition de connaissances sur la nappe de la molasse du territoire du SAGE de l'Est Lyonnais (BRGM/RP-57474-FR) a permis de faire la synthèse et de compléter la connaissance. Cette étude confirme l'intérêt de cette ressource pour la satisfaction des usages et le caractère stratégique de la nappe pour l'alimentation en eau potable. Elle liste également différentes mesures nécessaires à la préservation de la nappe en qualité et quantité.

3- Prise en compte de l'enjeu ressource stratégique pour l'AEP dans le SAGE et mesures de préservation

En s'appuyant sur l'étude citée ci-dessus, le SAGE de l'Est Lyonnais – approuvé le 24 juillet 2009 (<http://www.sage-est-lyonnais.fr/>) : définit des mesures de préservation et des règles qui s'appliquent à la molasse miocène.

Trois articles du règlement du SAGE – Titre 2 PROTECTION DE LA NAPPE DE LA MOLASSE concernent la préservation de la zone de sauvegarde :

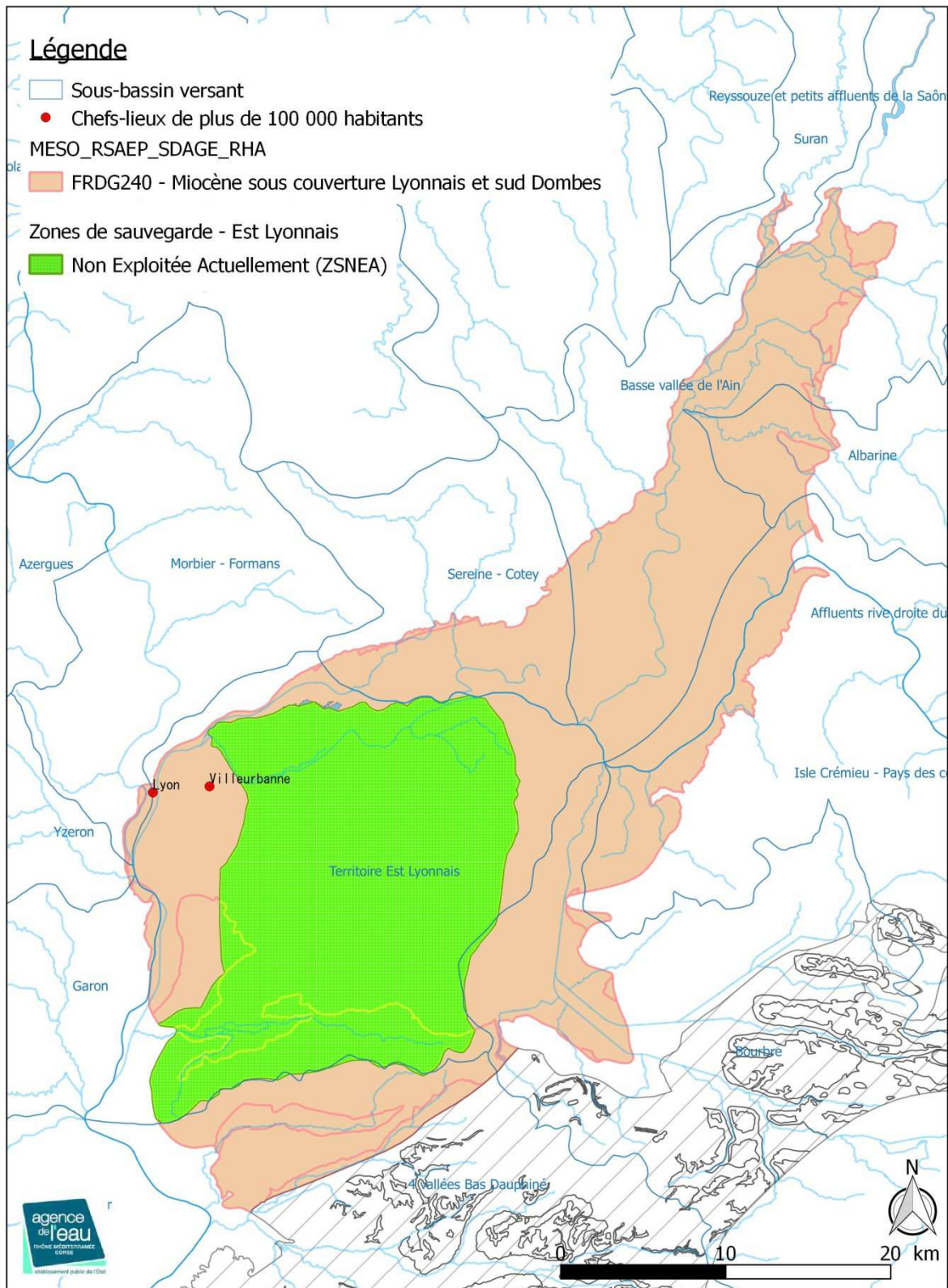
- **Article 5 – Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable :**
« ...les prélèvements en nappe de la molasse sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique... »
- **Article 6 – Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse :**
« Dans les secteurs du périmètre du SAGE où une interactivité hydraulique existe entre les 2 aquifères couloirs fluvioglaciaires de l'Est lyonnais et nappe de la molasse (aquifère "multicouche"), les déclarations et demandes d'autorisation de IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) s'appuieront sur la doctrine établie par la CLE à l'issue de l'étude détaillée de la nappe de la molasse (prévue dans le cadre de l'action 31 du PAGD). Cette doctrine fixera des critères pour définir quels types de prélèvements en nappe de l'Est lyonnais devront fournir, à travers le dossier d'instruction réglementaire, une étude technique d'incidence directe et/ou indirecte sur la nappe de la molasse du prélèvement en nappe de l'Est lyonnais projeté. L'administration s'appuiera également sur cette doctrine pour qualifier si les incidences induites sur la molasse par le prélèvement projeté sont acceptables ou non, et si le projet doit être adapté. »
- **Article 7 – Projets de construction d'ouvrages souterrains :**
« Les projets de construction d'ouvrages souterrains atteignant la nappe de la molasse et basés sur un système drainant celle-ci ne peuvent être autorisés. Pour tout projet d'ouvrage souterrain réalisé en parois étanches, sans systèmes de drainage, et atteignant la nappe de la molasse, le dossier loi sur l'eau : fera état des impacts hydrauliques de l'ouvrage en phase travaux et en phase exploitation ; mettra en avant des modalités de réalisation de l'ouvrage permettant d'isoler hydrauliquement les 2 nappes et/ou d'empêcher toute communication verticale entre les 2 nappes. »

Le PAGD cible également la MOLASSE au travers de l'objectif : « Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse » dont la **Prescription 5 – Réserver la nappe de la molasse au seul usage AEP** précise : « *Dans l'attente de connaissances techniques complémentaires sur le renouvellement de la nappe de la molasse, les prélèvements en nappe de la molasse sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique, dans la limite de ses potentialités. L'application de cette prescription répond à un véritable principe de précaution. Cependant, les prélèvements et ouvrages d'essai effectués dans un objectif d'alimentation en eau potable collective publique ou qui concourent à des reconnaissances scientifiques et techniques telles que recherchées par le SAGE, pourront être autorisés après avis de la CLE. Si les connaissances complémentaires indiquent que les prélèvements à la molasse déjà existants induisent un péril pour la ressource, ce principe de réserve sera conduit à travers une reconsidération des autorisations de prélèvements, au regard des études conduites dans le cadre du SAGE. Elle rappelle toutefois que la réglementation par arrêté complémentaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une installation est possible pour assurer sa mise en compatibilité avec le SAGE, mais à condition que le préjudice qui en résulte pour le pétitionnaire ne soit pas trop important, au point de remettre en cause l'équilibre général de l'installation. »*

Le SAGE prévoit l'acquisition de connaissances complémentaires sur les ressources stratégiques de son périmètre. A terme, sur la base d'études complémentaires, la stratégie d'intervention du SAGE sur la molasse sera complétée et affinée.

4- Cartographie de la zone de sauvegarde

Délimitation de la zone de sauvegarde du SAGE de l'Est Lyonnais sur le miocène sous couverture lyonnais et sud Dombes (FRDG240)



Délimitation de la zone de sauvegarde du SAGE de l'Est Lyonnais sur le miocène sous couverture lyonnais et sud Dombes (FRDG240)

